

## DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2020

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an deux mille vingt

et le dix-sept novembre

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET**

Date de la convocation	10 novembre 2020
------------------------	------------------

Nombre de Membres présents : 8

Date d'affichage	10 novembre 2020
------------------	------------------

Madame/Monsieur : Marie-France KUBIAK, Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Francis CHAUMONT.

Objet de la Délibération

Absents excusés : Joël CARRE, Maxime SOUDANT, Jean-Michel THIRY.

**REGIME  
INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R2014127139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2017-10 du 30 octobre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la FPT pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Vu le tableau des effectifs du SSE,

Considérant que le décret 2020-182 du 27 février 2020 a précisé les équivalences pour les cadres d'emploi de technicien et d'ingénieur, il convient de mettre à jour en conséquence le RIFSEEP applicable aux agents du Syndicat.

Considérant l'avis du Comité Technique.

**VOTE :****POUR : 8****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0**

**DELIBERATION  
N° 2020-04**

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A - Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois du Syndicat actuellement concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les ingénieurs
- les rédacteurs
- les techniciens
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A :**

- **Cadre d'emploi des Attachés territoriaux** - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe de la structure Direction d'un groupe de service	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de un ou plusieurs services	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	20 400 €	20 400 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux** - Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe de la structure Responsable de plusieurs services	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	25 500 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Catégories B :**

- **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux** - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services Fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Assistant de direction Expertise	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité Fonctions administratives complexes Gestionnaire	14 650 €	14 650 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux** - Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services Fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Chef d'équipe Expertise	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Catégories C :**

- **Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux** - Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines Sujétions Qualifications	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2020  
 Reçu en préfecture le 19/11/2020  
 Affiché le  
 ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 2 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux** - Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe Responsable de service Qualifications particulières Expertise	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution Horaires atypiques	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- **Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux** - Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sujétions et qualifications particulières Expertise Responsabilité au sein d'un service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution Horaires atypiques	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère 1 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 2 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

### **C.- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen validé par un arrêté du Président :

- en fonction de l'évolution de l'expérience professionnelle de l'agent, des formations suivies, de la participation à un projet structurant,
- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **E.- Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du CIA**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois du Syndicat actuellement concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les ingénieurs
- les rédacteurs
- les techniciens
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

## B.- La détermination des critères d'attribution et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- réalisation des résultats professionnels,
- réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- évolution des compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'engagement ou d'expertise.

### • Catégorie A :

- **Cadre d'emploi des Attachés territoriaux** - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe de la structure Direction d'un groupe de service	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de un ou plusieurs services	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	3 600 €	3 600 €

- **Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux** - Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe de la structure Responsable de plusieurs services	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission	4 500 €	4 500 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

- **Catégories B :**

- **Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux** - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services Fonction de coordination ou de pilotage	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Assistant de direction Expertise	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité Fonctions administratives complexes Gestionnaire	1 995 €	1 995 €

- **Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux** - Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services Fonction de coordination ou de pilotage	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Chef d'équipe Expertise	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 995 €	1 995 €

- **Catégories C :**

- **Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux** - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020  
 Reçu en préfecture le 19/11/2020  
 Affiché le  
 ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE



ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines Sujétions Qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

- **Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise territoriaux** - Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe Responsable de service Qualifications particulières Expertise	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Horaires atypiques	1 200 €	1 200 €

- **Cadre d'emploi des Adjoints technique territoriaux** - Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sujétions et qualifications particulières Expertise Responsabilité au sein d'un service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Horaires atypiques	1 200 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2020  
Reçu en préfecture le 19/11/2020  
Affiché le  
ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En accord avec l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Enfin, après en avoir délibéré le Bureau syndical décide, qu'à compter du deux décembre 2020:

- de maintenir aux fonctionnaires concernés à titre individuel, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures à la mise en œuvre du RIFSEEP, lorsque ce montant se trouve diminué dans les limites prévues à l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants à la mise en œuvre du RIFSEEP au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

**Jean-Pol RICHELET**



après dépôt en Sous-préfecture

Le : 19 novembre 2020

et publication ou notification

Du 19 novembre 2020

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20201117-B202004-DE